

**Article 23****CONSEIL DES GOUVERNEURS : COMPOSITION**

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant est révocable à tout moment au gré du membre qui l'a nommé. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de chaque assemblée annuelle, le Conseil choisit pour président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du président à l'assemblée annuelle suivante.

2. Les gouverneurs et suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque.

**Article 24****CONSEIL DES GOUVERNEURS : POUVOIRS**

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception du pouvoir :

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission ;

(ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque ;

(iii) de suspendre un membre ;

(iv) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord ;

(v) d'autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;

(vi) d'élire les administrateurs et le président de la Banque ;

(vii) de fixer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants ainsi que les émoluments et les autres clauses du contrat qui lie le président à la Banque ;

(viii) d'approuver, après examen du rapport de vérification des comptes, le bilan général et le compte des pertes et profits de la Banque ;

(ix) de déterminer le montant des réserves, l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque ;

(x) de modifier le présent Accord ;